DELIBERATION N° DV/2023/23

4.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230123-315094-DE-1-1
Date de réception en préfecture le 3 février 2023
Affiché le 3 février 2023

Suite à la convocation en date du 9 janvier 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 JANVIER 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Aude VAN CAUWENBERGE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Doriane BECUE donne pouvoir à Barbara COEVOET, Valentin BELLEVAL donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, François-Xavier CADART donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie DELRUE donne pouvoir à Michel PLOUY, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Luc MONNET, Monique EVRARD donne pouvoir à Régis CAUCHE, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Anne MIKOLAJCZAK, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Maryline LUCAS, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Frédérique SEELS donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Anne VANPEENE donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Isabelle FERNANDEZ.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Benjamin CAILLIERET, Jean-Claude DULIEU, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Françoise MARTIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Marie-Paule ROUSSELLE, Marie SANDRA.

OBJET : Partenariat financier et technique entre SNCF Réseau, la Commune de Saint-Amand-les-Eaux

et le Département du Nord dans le cadre des études et travaux portant sur la réparation de l'ouvrage d'art 5213 permettant à la RD 955 de franchir les voies ferrées SNCF, ligne Lille - Hirson à Saint-Amand-les-Eaux.

Vu le rapport DV/2023/23
Vu l'avis en date du 16 janvier 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le partenariat financier entre le Département du Nord, SNCF Réseau et la commune de Saint-Amand-les-Eaux, conformément aux dispositions du rapport, dans le cadre des études et travaux portant sur la réparation de l'ouvrage d'art 5213, dit Pont du Moulin Blanc, permettant à la RD 955 de franchir les voies ferrées SNCF, ligne Lille - Hirson à Saint-Amand-les-Eaux, pour un montant estimé à 2 394 000 € TTC ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord, SNCF Réseau et la commune de Saint-Amand-les-Eaux fixant les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des études et travaux de réparation de l'ouvrage d'art 5213, dit Pont du Moulin Blanc, dans les termes du projet ci-joint en annexe.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 44.

Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD sont Conseillers municipaux de Saint-Amand-les-Eaux. En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

43 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 44.

Au moment du vote, 43 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	26
Absents sans procuration :	11
N'ont pas pris part au vote :	2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote :	69 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0	
Total des suffrages exprimés :	69	
Majorité des suffrages exprimés :	35	
Pour :	69	(Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Contre :	0	

Signé électroniquement

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

CONVENTION

RD 955 - PR 43+7572 – Voies ferrées ligne Lille - Hirson – Réparation de l'Ouvrage d'Art n° 5213 sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux

CONVENTION de FINANCEMENT

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 - Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente en date du n°

SNCF Réseau représentée par , agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « SNCF »,

La Commune de Saint-Amand-Les-Eaux, représentée par , agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », en application de la délibération du Conseil Municipal du

Pour le Département :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code des transports,

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2022/771 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie ;

PROJET

Pour la Commune de Saint Amand :

Pour SNCF :

PROJET

PREAMBULE :

L'Ouvrage d'Art (OA) n° 5213 permet à la RD 955 de franchir les voies ferrées SNCF, ligne Lille-Hirson à Saint-Amand-Les-Eaux.
Cet ouvrage est un bow-string en béton armé de 1934 qui appartient au Département du Nord et qui est géré conjointement par la SNCF, la Commune de Saint-Amand-les-Eaux et le Département, sur la base d'une convention du 23 décembre 1933.
Cet ouvrage supporte un trafic routier important, au cœur de la commune, constitué tant de véhicules légers, de bus scolaires, que de camions desservant les entreprises du secteur mais il connaît également un fort flux piétonnier.

Le pont présente aujourd'hui des défauts qui continuent d'évoluer, bien qu'ayant une structure porteuse en bon état apparent.

Afin d'améliorer le confort des usagers et de pérenniser durablement l'ouvrage, la SNCF, la Commune de Saint-Amand-les-Eaux et le Département ont convenu de réaliser des travaux de réparation qui consistent en la réfection totale de l'ouvrage.

Il a été convenu que le Département assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération conjointe.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention entre le Département, la SNCF et la Commune fixe les conditions techniques et financières relatives aux opérations d'études et de réparations de l'OA 5213. Elle précise :

- les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre des études et travaux de remise en état de l'ouvrage ;
- les modalités de réalisation d'une étude d'opportunité de remplacement de l'ouvrage à long terme ;
- les modalités techniques et administratives de réalisation des études et des travaux ;
- les modalités de financement et de versement de la participation de SNCF et de la Commune ;
- les responsabilités des parties lors des opérations de travaux ;
- les modalités d'intervention sur le domaine public ferroviaire et communal.

ARTICLE 2 – Descriptif des études et des travaux de remise en état de l'ouvrage :

Les études réalisées, en amont sous maîtrise d'ouvrage départementale, ont permis de définir un programme de travaux de remise en état de l'ouvrage.

Ces travaux comprennent :
- le nettoyage des parements béton,
- la réparation des éclats et des épaufrures avec armatures apparentes,
- le remplacement d'armatures ou le renforcement,
- la pose d'un revêtement anti carbonatation,
- la réfection des enrobés, de l'étanchéité et des trottoirs,
- le remplacement des joints de chaussée, de trottoirs, le remplacement des bordures et des caniveaux,

PROJET

- la mise en peinture des garde-corps.

La réalisation de ces travaux induit des frais liés à l'exploitation du chantier dans l'emprise SNCF, appelés frais connexes, qui comprennent essentiellement les frais liés à l'interruption du trafic, au balisage, à la mise à disposition de personnel et à la neutralisation des caténaires…

ARTICLE 2B - Etudes d'opportunité de remplacement de l'ouvrage

Une étude d'opportunité du remplacement de l'ouvrage, pour laquelle plusieurs scénarios seront demandés, sera menée. En effet, le remplacement de l'ouvrage pourra être envisagé avant une prochaine phase de remise en état de l'ouvrage et les différents gestionnaires souhaitent connaître le coût d'une telle opération.

ARTICLE 3 - Maîtrise d'ouvrage – Maîtrise d'œuvre :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de réfection de l'ouvrage d'art n° 5213. Il assure à ce titre :

- la préparation et le lancement des consultations nécessaires à la réalisation des opérations en vue de désigner l'opérateur économique en charge des études et du suivi des travaux ;
- la préparation et le lancement des consultations nécessaires à la réalisation de l'opération en vue de désigner le ou les opérateurs économiques en charge des travaux ;
- l'attribution, la signature et la notification du ou des marchés correspondants ;
- l'exécution du ou des marchés correspondants, y compris la passation des éventuels avenants après notification à la Commune et SNCF et obtention de leur accord ;
- le suivi et la réception des travaux ainsi réalisés ;
- la collecte de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des études et travaux à obtenir par chaque partie ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités à intervenir en matière de sécurité des travaux ;
- l'introduction des actions en justice pouvant en découler.

Les parties mettent en œuvre conjointement tous les moyens nécessaires afin de préparer et de réaliser les travaux, comme décrits dans le dossier technique, qui sera établi par le bureau d'études, et en tenant compte des dispositions de la présente convention, de la façon la plus économique et efficace possible. Dans ce but, elles prennent au moment opportun, chacune conformément à leurs propres compétences et en dialogue constant avec les autres parties, toutes les mesures et initiatives nécessaires.

Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable des retards constatés dans l'exécution des travaux, si ceux-ci sont causés par la Commune, la SNCF ou des tiers.

Les travaux ne pourront débuter que si la SNCF, la Commune et le Département ont obtenu les permis et autorisations administratives nécessaires, que chacun a à charge d'obtenir sur son domaine respectif.

ARTICLE 4 - Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier et de ses dépendances :

Au titre des travaux de réparation de l'ouvrage d'art, les différents signataires autorisent le Département à intervenir sur leurs domaines respectifs.

PROJET

Toute demande d'intervention devra se faire par écrit au plus tard 8 semaines avant son démarrage ; les zones, les dates de démarrage et les délais de l'intervention seront précisés dans cet écrit.

ARTICLE 5 – Coût de l'opération :

Le coût total de l'opération est estimé à 2 020 000 € HT, soit 2 394 000 € TTC**, réparti comme suit :

Coût total des études (10% du montant des travaux)	170 000 € HT
Coût total des travaux	1 700 000 € HT
Coût total des frais connexes liés à l'exploitation sur les voies SNCF	150 000 € HT**
TOTAL HT opération	2 020 000 € HT*
TOTAL TTC opération (incluant TVA sur études et travaux)	2 394 000 € TTC*

* En cas d'évolution significative à la hausse des postes de dépenses au moment de l'attribution des marchés ou en cours d'exécution de ceux-ci, les clauses financières de la convention pourront être modifiées par avenant.
** Non soumis à la TVA

ARTICLE 6 – Modalités de financement :

La répartition du financement se décompose de la manière suivante :

	Pourcentage de participation	Montant	Total participation
SNCF	49 %* du coût HT de l'opération	989 800 €	989 800 €
Commune	2 %* du coût HT de l'opération	40 400 €	40 400 €
Département	49 %* du coût HT de l'opération	989 800 €	1 363 800 €
	100 %* de la TVA études et travaux	374 000 €	

* Les taux s'appliquent aux coûts réels des frais connexes, études et travaux réalisés

Le Département préfinancera l'intégralité des études et travaux et prendra à sa charge l'intégralité de la TVA liée à ces postes de dépenses ; la Commune et la SNCF lui remboursant chacune leurs participations sur ces 2 postes.

SNCF préfinancera l'intégralité des frais connexes liés à l'exploitation sur les voies SNCF ; la Commune et le Département lui remboursant leurs participations à ces frais.

Ainsi :

La Commune devra :
- au Département, la somme de 37 400 € représentant 2% HT du coût des études et travaux, ajustée au coût réel des études et travaux ;
- à SNCF, la somme de 3 000 € représentant 2% des frais connexes, ajustée au coût des frais réellement engagés.

SNCF devra au Département la somme de 916 300 €, représentant 49 % HT du coût des études et travaux, ajustée au coût réel des études et travaux.

Le Département devra à SNCF la somme de 73 500 €, représentant 49 % des frais connexes, ajustée au coût des frais réellement engagés.

PROJET

Echéancier prévisionnel des remboursements :

	Montant estimé			**Echelonnement des paiements**		
	Etudes et travaux *A payer au Département*	**Frais connexes** *A payer à SNCF*	**Total**	**1ère année**	**2ème année**	**3ème année**
Commune	37 400 €		37 400 €		20 000 €	17 400 €
Commune		3 000 €	3 000 €	3 000 €		
SNCF	916 300 €		916 300 €	300 000 €	400 000 €	216 300 €
Département		73 500€		22 500 €	22 500 €	28 500 €

Les paiements seront réalisés selon les modalités suivantes et conformément à l'échéancier ci-dessus, l'année 1 correspondant à l'année de lancement des travaux :

- Année 1 : les versements du Département et de SNCF seront effectués sur présentation de l'OS de démarrage, sur la base des coûts estimés ;
- Année 2 : les versements auront lieu à la date anniversaire de l'OS de démarrage, sur présentation d'un état d'avancement du chantier pour les études et travaux et pour les frais connexes, sur la base des coûts estimés ;
- Année 3 : le versement du solde des participations sera effectué, après réalisation et constatation des études et travaux sur présentation du bilan financier final incluant un état récapitulatif des dépenses pour les études et travaux et pour les frais connexes, sur la base des dépenses réellement engagées.

La Commune et la SNCF verseront au Département les sommes dues sous forme de mandats administratifs en donnant crédit au compte :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de compte IBAN	
Paierie départementale du Nord		30001	00468	C5990000000 - 42	

La Commune et le Département verseront à SNCF les sommes dues sous forme de mandats administratifs en donnant crédit au compte :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de compte IBAN	
Paierie départementale du Nord	**A compléter par SNCF**	**A compléter par SNCF**	**A compléter par SNCF**	**A compléter par SNCF**	

ARTICLE 7 : Planning prévisionnel :

Le planning prévisionnel de l'opération se décline de la façon suivante :

2021 : Travaux de remplacement des garde-corps (déjà réalisés) ;

PROJET

2022 : Désignation d'un maître d'œuvre Etudes et Travaux (déjà réalisé : groupement avec comme mandataire B2ISE) ;
2023 : Etudes détaillées avec la désignation d'un maître d'œuvre ;
2023/2024 : Travaux en superstructures ;
2024/2025 : Travaux sur structure hors emprise SNCF ;
2025/2026 : Travaux sur structure dans l'emprise SNCF ;

Le planning peut être soumis à décalage, le Département en informera la Commune et la SNCF dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 8 - Direction des travaux

Conformément à l'article 3, la fonction de maître d'ouvrage pour les études et travaux objets de la présente convention incombe au Département, qui en assure la direction par l'intermédiaire d'un Directeur de projet.

Il est chargé de l'exécution des travaux, c'est-à-dire de la prise de toutes les mesures et décisions nécessaires à la réalisation des études et travaux. Par conséquent, il est le seul autorisé à passer des commandes aux entreprises titulaires des marchés, rédiger d'éventuels procès-verbaux (réceptions provisoire et définitive, mise en demeure, …), suspendre les travaux, approuver les états d'avancement, rédiger les éventuelles notes de compensation et les commenter, proposer les éventuelles mesures officielles.

La SNCF et la Commune se réservent la possibilité de mandater un observateur pour assurer un suivi des travaux sur place en leur nom.

Les représentants mandatés par la SNCF et la Commune seront invités à toutes les réunions de chantier aussi bien pendant toute la durée de préparation que celle de l'exécution des travaux repris dans la présente convention.
Ils auront accès à tous les documents inhérents au chantier.
Le représentant mandaté assurera de son côté la communication et le transfert des comptes rendus vers les services concernés.

Le Directeur de projet assure :
- le suivi de la progression technique et administrative des travaux jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage,
- l'inspection des produits,
- le contrôle des états d'avancement,
- la rédaction des procès-verbaux,
- les réceptions provisoire et définitive de l'ouvrage,
- la surveillance constante des travaux,
- la gestion des réclamations des riverains et usagers.

ARTICLE 9 - Opérations de réception

1. Réceptions provisoires

Les travaux se dérouleront en trois ou quatre phases. Chaque phase sera déclarée terminée provisoirement dès l'organisation de la réception provisoire.

La SNCF, la Commune et le Département pourront formuler des remarques et/ou réserves avant la réception provisoire.

PROJET

2. *Fin des travaux*

A la fin des travaux, le Département organisera une visite de l'ouvrage à laquelle participeront la Commune et la SNCF, préalablement aux opérations de réception.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune, le Département et la SNCF et qu'ils entendront voir réglées avant la réception.

La Commune et la SNCF devront donc avoir l'occasion de formuler, de façon contradictoire, leurs réserves quant à la conformité des travaux par rapport au dossier technique validé et, le cas échéant, les faire reprendre dans le procès-verbal de réception de l'ouvrage. Si le Département considère ne pas pouvoir procéder à la réception de l'ouvrage, il en motivera clairement les raisons.

La réception définitive des travaux interviendra, au plus tard, un an après la dernière réception provisoire, lorsque toutes les réserves éventuellement formulées lors des réceptions provisoires auront pu être levées.

Le Département procèdera in fine aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise. Une copie de la notification sera envoyée à la Commune et à la SNCF.

ARTICLE 10 - Garanties

Les marchés de travaux intègrent une obligation de garantie de parfait achèvement, de bon fonctionnement et une garantie décennale des vices cachés.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage d'une durée de deux ans, le Département remettra à la SNCF et à la Commune le DOE des travaux ainsi qu'un bilan financier de l'opération.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement ainsi que la responsabilité des travaux tant vis-à-vis des tiers que des usagers de l'ouvrage demeurent du ressort du Département qui en informera la SNCF et la Commune.

ARTICLE 11 - Modifications ultérieures

Toute modification ultérieure souhaitée par la Commune, la SNCF ou le Département dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et à SNCF par le Département.

Elle demeurera valable jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement assortie de la remise du DOE et du bilan financier et une fois les participations financières soldées, le cas échéant, à la résolution définitive de tous les litiges liés à l'application de la présente convention au dernier des deux termes atteints.

PROJET

ARTICLE 13 – Litiges

Pour tous les litiges pouvant subvenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engageront à régler leur différend à l'amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

En cas d'échec de la procédure, le tribunal territorialement compétent sera celui du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 - Communication

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courriers, plaquettes, …), les logos de la Commune, de la SNCF et du Département apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

Fait en un exemplaire.

Fait à Lille, le

Pour le Président du Conseil Départemental

Fait à Saint Amand les Eaux, le

Pour la Ville de Saint Amand les Eaux

Le Maire

Fait à XXX, le

Pour la SNCF
Le Directeur

PROJET

RAPPORT N° DV/2023/23

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 janvier 2023

OBJET : Partenariat financier et technique entre SNCF Réseau, la Commune de Saint-Amand-les-Eaux et le Département du Nord dans le cadre des études et travaux portant sur la réparation de l'ouvrage d'art 5213 permettant à la RD 955 de franchir les voies ferrées SNCF, ligne Lille - Hirson à Saint-Amand-les-Eaux.

Le pont du Moulin Blanc (ouvrage d'art n° 5213) est un bow-string en béton armé de 1934 qui appartient au Département du Nord et qui est géré conjointement par la SNCF, la Commune de Saint-Amand-les-Eaux et le Département sur la base d'une convention du 23 décembre 1933. Il supporte un trafic routier important, au cœur de la commune, constitué de véhicules légers, de bus scolaires et de camions desservant les entreprises du secteur. Il supporte également un fort flux piétonnier.

Ce pont présente aujourd'hui des défauts qui continuent d'évoluer et qui nécessitent des travaux de réparation consistant en la réfection totale de l'ouvrage.

Ces travaux et les études correspondantes seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Leur coût, y compris les frais connexes liés à l'exploitation sur les voies SNCF, est estimé à 2 394 000 € TTC, ainsi détaillés :

Coût total des études (10% du montant des travaux)	170 000 € HT
Coût total des travaux	1 700 000 € HT
Coût total des frais connexes liés à l'exploitation sur les voies SNCF	150 000 € HT*
TOTAL HT opération	2 020 000 € HT

* Non soumis à la TVA

L'opération sera cofinancée de la manière suivante :

Partenaires financiers	Pourcentage de répartition	Montants	Total participations
SNCF	49 % du coût HT de l'opération	989 800 €	989 800 €
Commune de Saint-Amand	2 % du coût HT de l'opération	40 400 €	40 400 €
Département	49 % du coût HT de l'opération	989 800 €	1 363 800 €
	100 % de la TVA études et travaux	374 000 €	
TOTAL TTC opération			2 394 000 €

La convention, annexée au rapport, entre le Département, SNCF Réseau et la commune de Saint-Amand-les-Eaux fixe les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des études et travaux de réparation du pont du Moulin Blanc. Elle fixe notamment les modalités de versement de la participation de SNCF Réseau et de la commune avec un échéancier de paiement qui s'étend sur 3 ans à compter de 2023 (date prévue de démarrage des travaux).

Il est proposé à la Commission permanente :

- d’approuver le partenariat financier entre le Département du Nord, SNCF Réseau et la commune de Saint-Amand-les-Eaux, conformément aux dispositions du rapport, dans le cadre des études et travaux portant sur la réparation de l'ouvrage d'art 5213, dit Pont du Moulin Blanc, permettant à la RD 955 de franchir les voies ferrées SNCF, ligne Lille - Hirson à Saint-Amand-les-Eaux, pour un montant estimé à 2 394 000 € TTC ;

- d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord, SNCF Réseau et la commune de Saint-Amand-les-Eaux fixant les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des études et travaux de réparation de l'ouvrage d'art 5213, dit Pont du Moulin Blanc, dans les termes du projet joint en annexe.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
21003OP010	21003E16	69 000 000,00	12 176 340,50	2 244 000,00
21003OP010	21003E27			953 700,00

Valentin BELLEVAL
Vice-Président